

**COMPTE RENDU
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS
SEANCE DU 07 JUIN 2024**

Conseillers en exercice : 9
Présents : 8
Votants : 8
Excusés : 1

Date de la convocation : 31/05/2024

L'An deux mille vingt-quatre et le sept du mois de juin, à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur MOIROUX Yves, Maire de AURIS EN OISANS.

Etaient présents : Mr MOIROUX Yves, Maire ; Mr PORTE Didier, Mr VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis, Mr VEYRAT Jean-Michel, Mme RIBOT Denise, Mr TAPIA Jean-Paul, Mr Dominique POUCHOT-ROUGE-BOULIN, Mr CHUZEL Emeric

Etaient absents excusés : Mr PRIBISE Guillaume,

Pouvoirs :

Secrétaire : Mr PORTE Didier

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 07/06/2024

DELIBERATION MODIFICATIVE N° 2024-01 BUDGET EAS

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2024-13 du conseil municipal en date du 11 avril 2024 approuvant le Budget Primitif EAS 2024 ;

Vu l'arrêté 2024-32 du 24/05/2024 portant souscription d'un prêt de 130 000.00 € avec la Caisse d'épargne pour la réalisation des investissements budget EAS ;

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget EAS.

Il convient notamment de prendre en compte les recettes suivantes :

- Hausse du prix de revente de l'eau, inchangé depuis 2011 ;
- Souscription d'un emprunt de 130 000€ auprès de la caisse d'Épargne pour financer des travaux d'investissement ; Le budget de l'eau ayant soldé l'emprunt précédent en 2023.

Au niveau des dépenses, les opérations suivantes sont inscrites :

- Réparation de la fuite de la canalisation du front de neige et réalisation d'une nouvelle canalisation ;
- Equipement des compteurs d'eau des administrés de système télérelève ;
- Equipement des réservoirs de systèmes de télérelève et de détection de fuites.

Les mouvements de crédits sont détaillés dans le tableau suivant :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 CHARGES GENERALES	46 000.00€	70 VENTE DE PRODUITS ET PRESTATIONS DE SERVICES	85 000.00 €
61528 Entretien et réparations	46 000.00 €	7011 Vente d'eau	85 000.00 €
66 CHARGES FINANCIERES	5 300.00 €		
66111 Intérêts réglés à l'échéance	4 000.00 €		
66112 Rattachement des ICNE	1 000.00€		
6688 Autres frais	300.00 €		
022 dépenses imprévues	3 700.00 €		
023 Virement section d'investissement	30 000.00 €		
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	85 000.00 €	TOTAL RECETTES FONCTION	85 000.00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
OPE 106 CANALISATION FRONT DE NEIGE	100 000.00€		
21 IMMOBILISATION CORPORELLES	100 000.00€		
2156 MATERIEL SPE D'EXPLOITATION	100 000.00 €		
OPE 105 COMPTEURS TELERELEVE	41 000.00€		
20 IMMOBILISATION INCORPORELLES	6 000.00€		
203 Frais d'insertion	6 000.00€		
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	35 000.00€		
2315 Installation, matériel techniques	35 000.00 €		
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 000.00€	16 EMPRUNTS DETTES A	130 000.00€
1641 Emprunts et dettes assimilés	2 000.00 €	1641 Emprunts et dettes as	130 000.00€
20 DEPENSES IMPREVUES	17 000.00 €	021 VIREMENT DU FCT	30 000.00€
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	160 000.00 €	TOTAL RECETTES INVESTI	160 000.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏE ET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :
VALIDE la délibération modificative de rajout de crédits tel que détaillé ci-dessus ;
AUTORISE Mr le Maire à signer tous document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

N°2024-32 : REGIE MAIRIE-ANIMATION - ACTUALISATION DES TARIFS

Vu la délibération n° 2020.42 du 21 septembre 2020 instaurant la régie de recettes et d'avance « Mairie-Animations » à partir du 30/09/2020 ;
Vu l'arrêté modificatif n°1 du 10/12/2021 ;
Vu l'arrêté modificatif n°2 du 03/10/2022 ;
Vu l'arrêté modificatif n°3 du 18/11/2022 ;
Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le tableau des tarifs actualisés de la régie, tel que suit :

LOCATION DE MEUBLES Appartement ou chambre	TARIFS personnel sous contrat de travail	TARIFS personnel hors contrat de travail
location au personnel communal saisonnier et permanent		
CAUTION - logements communaux	200,00 €	200,00 €
Loyer mensuel - appartement situé à la station - personnel saisonnier (hors charges)	160,00 €	210,00 €
Loyer mensuel - appartement situé à la station - personnel permanent (hors charges)	450,00 €	450,00 €
Loyer mensuel - 1 chambre avec salles d'eau partagées (la Cure ou Station) personnel saisonnier (hors charges)	90,00 €	150,00 €
Loyer mensuel un colocataire supplémentaire	90,00 €	90,00 €
Forfait charges mensuelles (eau + électricité) par logement	60,00 €	60,00 €
Forfait 3 heures ménage par logement	60,00 €	60,00 €
1 Heure de ménage	20,00 €	20,00 €
location aux personnes extérieures à l'effectif des agents communaux (hors contrat de travail Mairie / socio professionnel/ entreprise)		
CAUTION - logements communaux	200,00 €	
Loyer mensuel 1 chambre station (hors charges)	210,00 €	
Loyer mensuel 1 chambre à la Cure (hors charges)	130,00 €	
Loyer mensuel appartement station à des prestataires extérieurs, ouvriers... *	450,00 €	
Forfait charges mensuelles (eau + électricité) par logement	60,00 €	
Forfait automatique ménage fin de location par logement (forfait 3 heures)	60,00 €	
1 Heure supplémentaire de ménage	20,00 €	
<i>*La mairie se réserve le droit de modifier librement les loyers en fonction de la négociation avec les partenaires</i>		
AIRE DE CAMPING CAR		
Commission sur réservation sur site	72% recettes	
Commission sur réservation en ligne	72% recettes	
DIVERS		
photocopie couleur ou noir et blanc	0,30 €	0,30 €
CAUTION SALLE HORS SAC OU SALLE DES ECRINS	300,00 €	300,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le tableau des tarifs présenté ci- dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Vu,

Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-15 ;

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment l'article 121.

La délibération n°90-09 du 04 septembre 2009 fixant les tarifs et le règlement du columbarium ;

Considérant que,

Les tarifs et le règlement de l'espace columbarium doivent faire l'objet d'une actualisation pour une meilleure lisibilité ;

Le Maire rappelle que le columbarium communal, composé de 3 niveaux, a été réalisé dans l'enceinte du cimetière en 2009, et comprend au total 11 cases réparties de la façon suivante :

- Niveau A (bas) : 4 cases
- Niveau B (milieu) : 4 cases
- Niveau C (haut) : 3 cases

Chaque case peut contenir 3 urnes au maximum.

LE MAIRE RAPPEL LES TARIFS DEJA VOTES EN 2009 ET PROPOSE DE LES MAINTENIR :

NIVEAU	NOMBRE DE CASES	PRIX DE LA CASE	DUREE
A (bas)	4	900 €	30 ANS
B (milieu)	4	1300 €	30 ANS
C (haut)	3	1600 €	30 ANS

Mr le Maire présente ensuite le nouveau règlement du Columbarium annexé à la présente délibération.

OUI CET EXPOSE APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

APPROUVE les tarifs du Columbarium tels que définis ci-dessus ;

APPROUVE le règlement du Columbarium annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires pour la bonne application de la présente délibération ;

**COMMUNE D'AURIS EN OISANS
REGLEMENT DU COLOMBARIUM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, et R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;

Vu l'article L.2223-2 du CGCT relatif au site cinéraire ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence aux abords du Columbarium.

Le Maire de la Commune d'AURIS EN OISANS réglemente :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Concessions d'emplacement

La municipalité met à la disposition de ses administrés un columbarium de 11 cases dans l'enceinte du second cimetière.

Les concessions de cases du columbarium ne constituent pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété à l'égard de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire contenant les cendres du concessionnaire et de ses ayants-droits.

Article 2 : Nombre et dimensions des cases

Les 11 cases sont réparties sur 3 niveaux.

Chaque case mesure L = 0,40m, l = 0,40m, H = 0,35cm

Chaque case du columbarium pourra recevoir **au maximum trois urnes** cinéraires ayant les dimensions maximales suivantes : 18 centimètres de diamètre et 30 centimètres de hauteur.

Si une case ne peut recevoir 3 urnes cinéraires du fait du non-respect des dimensions maximales exposées ci-dessus, le concessionnaire ne pourra se retourner contre la commune de quel que manière que ce soit.

Article 3 : Affectation d'office

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est destiné à recevoir les cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Auris, quel que soit le lieu du décès ;
- non domiciliées à Auris, mais ayant droit d'une concession familiale ;
- nées à Auris ;
- propriétaires sur Auris ;

Article 4 : Identification des urnes

Chaque case doit afficher obligatoirement une plaque indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts inhumés en son sein. Une épitaphe peut être inscrite sur la plaque.

Le concessionnaire assure les frais d'achat de la plaque et de sa gravure.

Il n'est pas autorisé de graver directement sur la pierre.

Article 5 : Ornementation et fleurissement

Afin de conserver à cet espace la dignité propre au recueillement, le columbarium devra être maintenu en bon état. La commune se réserve le droit de jeter les fleurs fanées.

Les familles peuvent apposer sur le rebord de chaque case des fleurs et des ornements funéraires, sous réserve que ces ornements ne portent pas atteintes à la sécurité et la solidité de l'ouvrage. Le fleurissement et les ornements funéraires ne doivent pas déborder sur les cases voisines ou entraver l'accès au columbarium.

Toutes les fleurs et ornements funéraires déposés au pied du columbarium lors des funérailles seront retirés définitivement par les services municipaux deux semaines après la cérémonie.

Article 6 : Inhumation

Un certificat de crémation de l'Officier d'Etat civil du lieu de crémation doit obligatoirement être produit pour tout dépôt d'une urne cinéraire au Columbarium.

En contrepartie, la commune fournira une autorisation d'inhumation du Maire ou de son représentant.

Article 7 : Exhumation

La sortie d'une urne est régie par les règles relatives à l'exhumation.

Conformément à l'article R. 2213-40 précité, « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte », que celui-ci soit ou non titulaire de la concession.

Toutefois, la commune se réserve le droit de demander l'accord de l'exhumation aux concessionnaires et membres de la famille dont elle a connaissance.

Si un désaccord apparaît, l'exhumation ne sera pas autorisée et les parties seront renvoyées devant le tribunal de grande instance qui tranchera le différend.

Toute exhumation d'urne est obligatoirement soumise à autorisation du maire.

Article 8 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium seront réalisées exclusivement par une entreprise de pompes funèbres agréé et après autorisation de la famille et du service compétent de la mairie.

Les frais inhérents à ces prestations sont pris en charge par la famille du défunt.

II. CONCESSIONS CINÉRAIRES

Article 9 : Réservation et attribution des places

Les demandes de concessions sont déposées en mairie.

L'attribution des emplacements et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule responsabilité de l'administration communale.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement d'une redevance de location fixée par la délibération du Conseil Municipal applicable à la date d'octroi. La concession de la case prend

effet par arrêté municipal et est confirmée lors de la réception du règlement, si elle intervient plus tôt, à la date d'occupation par une urne.

Article 10 : Durée et Tarif des concessions

Les emplacements du columbarium font l'objet de concessions d'une durée de **trente ans**, conformément à la délibération n° 2024-33 du 07 avril 2024 soit :

Niveau	Nombre de Cases	Prix de la Case	Durée
A	4	900,00 €	30 ans
B	4	1300,00 €	30 ans
C	3	1600,00 €	30 ans

Les tarifs de concession pourront être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

Article 11 : Rétrocession

Les cases du Colombarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune.

En cas de rétrocession pour quelques raisons que ce soit, les sommes encaissées demeureront acquises à la commune.

Article 12 : Renouvellement

La mairie informe les propriétaires ou héritiers par une lettre RAR de l'extinction de la concession et du droit de la renouveler.

Les concessions seront renouvelables suivant le tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

La décision de renouvellement de la concession doit être notifiée en mairie entre l'année qui précède l'échéance et les 2 années suivantes.

Elle ne sera réelle qu'après paiement effectif de la redevance de location.

Au cas où la mairie déciderait de ne pas renouveler les concessions dans le Colombarium ; les concessionnaires en fin de droits sont prioritaires sur un emplacement en cavurne dans le cimetière communal. Ils devront faire part de leur accord dans les deux ans suivants le terme de la fin de la concession au Colombarium.

Article 13 : Non renouvellement

A défaut de décision de renouvellement par les concessionnaires ou leurs ayants-droits dans le délai de 2 ans suivant l'échéance de la concession, la reprise administrative de concession par la mairie peut intervenir.

La mairie informe les propriétaires ou héritiers de l'extinction de la concession et de sa reprise à venir, notamment par les moyens suivants : lettre RAR et affichage au cimetière.

La reprise de concession consiste à « libérer » la concession en procédant au retrait des plaques funéraires et à la dépose des urnes dans l'ossuaire.

Article 14 : Acceptation du règlement

Toute famille concessionnaire et ses ayants-droit s'obligent à une acceptation, sans réserve, du présent règlement. Un exemplaire du présent règlement sera transmis à chaque concessionnaire après validation de celui-ci.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COLOMBARIUM

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et à la mairie.

Fait à Auris en Oisans, le 07/06/2024

Le MAIRE
Yves MOIROUX

N° 2024-34 SERVICE DES EAUX : TARIFS DES PRESTATIONS DE SERVICES

Vu le CGCT et notamment ses articles L2224-1 et suivants,
 Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
 CONSIDERANT l'obligation pour tout service public d'assainissement de percevoir une redevance (article R2224-19 du CGCT)
 Vu les délibérations du 22 décembre 2010 et du 07 octobre 2019 fixant la part fixe communale à 95€/an et la part variable communale à 0.92€/m³
 CONSIDERANT QUE le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes sera effective au plus tard le 01 janvier 2026 ;

Mr le Maire rapporte :

Les tarifs proposés sont calculés pour permettre le maintien du service rendu et un niveau d'investissement en adéquation avec les besoins du réseau ;

Mr le Maire précise que la redevance actuelle est inférieure au prix de l'eau payé par la commune et qu'il convient d'actualiser les tarifs ;

Redevances communales – Tarifs à compter du 10 juin 2024 :

Prix de l'Eau :

	Tarifs depuis le 22/12/2010	Tarifs au 10/06/2024
Abonnement annuel	95.00 €	100,00 €
Consommation (tarif au m ³)	0.92€/m ³	1,08€/m ³

Autres prestations de service :

	Tarifs votés le 15/12/2017	Tarifs au 10/06/2024
Remplacement compteur gelé ou mise à disposition d'un compteur (plombage compris)	Facturation au prix réel (50€ à 1000€ selon particulier ou copropriété)	
- Compteur diamètre 15 (110mm ou 170mm)	80,00 €
- Compteur diamètre 30.....	160,00 €
- Compteur autre diamètre.....	Suivant devis
Forfait frais de personnel pour réparation ou changement d'un compteur mal protégé ou mal entretenu par l'abonné		150,00 €
Matériel pour réparation ou changement d'un compteur mal protégé ou mal entretenu par l'abonné		Selon cout du compteur à remplacer
Travaux divers		Suivant devis

Pour information, s'ajoutent à la facturation les redevances collectées pour l'Agence de l'eau et le SACO (tarifs non délibérés par le conseil municipal) :

Redevances Nationales de L'Agence de l'Eau	2024
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau / m ³ (incluse dans le prix du m ³ eau facturée par la commune)	0,0466 €
Redevance pour pollution domestique/ m ³	0,29 €
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte / m ³	0,16 €

SACO	2024
-------------	-------------

Consommation Assainissement eau Traitée / m ³	1,8634 €
Part Fixe abonné raccordé au SACO	147,40 €

OUI CET EXPOSE APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :
APPROUVE les tarifs de l'eau et des diverses prestations du service des eaux tels que définis ci-dessus ;
AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires pour la bonne application de la présente délibération ;

**N ° 2024-35 SERVICE DES EAUX : FOURNITURE DE L'EAU A SATA Group
 POUR L'EXPLOITATION DES CANONS A NEIGE**

Vu le Code de la Santé Publique,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-12 et suivants relatifs aux règlements et tarification des services eau et assainissement,
 Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
 CONSIDERANT l'obligation pour tout service public d'assainissement de percevoir une redevance (article R2224-19 du CGCT)
 Vu les délibérations du 22 décembre 2010 et du 07 octobre 2019 fixant la part fixe communale à 95€/an et la part variable communale à 0.92€/m³
 Vu la délibération du 31 décembre 2021 modifiant les modalités de tarifications de la part fixe en y incluant la notion d'Unité Logement par catégorie d'abonné.
 CONSIDERANT QUE le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes sera effective au plus tard le 01 janvier 2026 ;
 CONSIDERANT que la SATA à un usage de l'eau professionnel pour l'approvisionnement des canons à neige du domaine skiable.
 Mr le Maire rapporte :
 La commune d'Auris en Oisans fournit à son délégataire de service public pour l'exploitation des pistes, la Société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez (SATA), de l'eau potable pour les canons à neige.
 Les tarifs proposés, convenus entre Mr Fabrice BOUTET directeur de SATA Group, et Mr Yves MOIROUX, Maire d'Auris en Oisans, sont calculés pour permettre le maintien du service rendu et un niveau d'investissement en adéquation avec les besoins du réseau ;

Redevances communales pour les canons à neige – Tarifs à compter du 01/01/2024 :
Prix de l'Eau :

	Tarifs depuis le 22/12/2010	A compter du 01/01/2024
Abonnement annuel	95.00 € / UL	100,00 €/UL
Consommation (tarif au m ³)	0.92€/m ³	2,20€/m ³

Pour les autres prestations de services proposées par le service des eaux (pose de compteurs, frais de personnel...), la délibération n° 2024-34 s'applique.

OUI CET EXPOSE APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :
APPROUVE les tarifs de fourniture de l'eau appliqués à la SATA pour l'approvisionnement des canons à neige, tels que définis ci-dessus ;
AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires pour la bonne application de la présente délibération ;

**N 2024 -36 CONVENTION AVEC LE SDIS RELATIVE AUX CONDITIONS
D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION INFORMATIQUE
PARTAGEE DE GESTION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
REMOCRA**

Le Conseil municipal,
VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS) possède une application informatique, dénommée REMOCRA, recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI),
CONSIDERANT qu'afin d'assurer le maintien en condition opérationnelle des PEI, la commune d'Auris doit accéder aux informations de ces derniers,
CONSIDERANT qu'une convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique REMOCRA entre la commune d'Auris et le SDIS doit être conclue,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la gestion des PEI (points d'eau incendie) il est nécessaire d'accéder aux informations répertoriées par le SDIS de l'Isère via l'application REMOCRA.

Cette application informatique partagée est en lien direct avec le système informatique d'alerte du SDIS de l'Isère, leur signalant en temps réel les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse d'intervention.

Il est donc nécessaire d'autoriser, par le biais d'une convention, la mise à disposition de l'application REMOCRA.

Article 2 :

La convention est consentie à titre gracieux

Article 3 :

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL OUIE CET EXPOSE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- Approuve la convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée REMORCA ;
- Autorise Mr le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

La séance est levée à 17 h.

